

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Dates modifiées

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

UNE CONSULTATION DU PUBLIC SERA OUVERTE AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

► **OBJET:** demande d'enregistrement concernant un projet de création d'une plateforme logistique

► **EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION:** Rue André Marie Ampère – 28500 Vernouillet

► **RUBRIQUES:** 1510-2b, 1511-1, 4331-2 et 4734-2b (nomenclature des ICPE)

► **NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR:** SAS FM FRANCE, dont le siège social est situé Rue de l'Europe - 57370 PHALSBOURG

LES INFORMATIONS RELATIVES AU PROJET POURRONT ÊTRE OBTENUES AUPRÈS DE Mme Sarah KNEFATI, responsable environnement industriel et urbanisme – mel sknefati@ngconcept-ec.com

► **RAYON D'AFFICHAGE:** 1 km (communes de Vernouillet, Dreux, Luray, Marville-Moutiers-Brûlé et Garnay)

► **DURÉE DE LA CONSULTATION:** 4 SEMAINES, **du lundi 16 octobre à 9h au mardi 14 novembre 2023 à 17h30**

► **LE DOSSIER COMPLET** est déposé en mairie de **VERNOUILLET** - Esplanade du 8 mai 1945 Maurice Legendre 28500 – où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture ci-après :

JOURS ET HEURES

Du lundi au mercredi de 9 h à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Le jeudi de 9 h à 12h30 et de 13h30 à 19 h

Le vendredi de 9 h à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Le samedi de 9 h à 12 h

► **LE DOSSIER COMPLET EST ÉGALEMENT CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET :** <https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Consultation-du-public/En-cours>

► **PENDANT LA DURÉE DE LA CONSULTATION, LE PUBLIC POURRA FORMULER SES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS :**

- sur le registre papier ouvert à cet effet à la mairie de Vernouillet et accessible aux heures habituelles d'ouverture au public
- par voie postale, au Préfet – Direction de la Citoyenneté – Bureau des procédures environnementales – Place de la République CS 80537 – 28019 CHARTRES cedex ;
- ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr

► **A L'ISSUE DE LA PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE,** « LA DÉCISION D'ENREGISTREMENT OU DE REFUS SERA PRISE PAR LE PRÉFET. L'INSTALLATION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT, ÉVENTUELLEMENT ASSORTI DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES COMPLÉMENTAIRES AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL PRÉVU AU I DE L'ARTICLE L 512-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, OU D'UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REFUS ».